

Dossier 20150327 (D)

Paris, le 26 septembre 2025

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1221
Portant mise en demeure la société DAUCHEZ ADB
de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sise 75 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 19 janvier 2015, par Monsieur Johnny FERNANDES, gestionnaire technique du Cabinet « DAUCHEZ ADB », de la tour aéroréfrigérante (TAR) implantée dans le bâtiment sis 75 avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème, installation relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2025 consécutif à la visite effectuée le 7 août 2025 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant par courrier le 22 août 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 août 2025, il a été constaté :

- que l'exploitant n'a pas pris en compte les recommandations de l'analyse méthodique du risque légionelle (AMR) du 30 septembre 2024 dans la mise à jour de ses plans d'entretien et de surveillance ;
- que le rapport d'analyse légionelles du 4 juillet 2025 ne fait pas apparaître la date et l'heure de la dernière injection de biocide avant le prélèvement qui permettrait de vérifier que le délai de 48 heures est respecté ;
- que les valeurs mesurées de Ph et de turbidité ne figurent pas dans le rapport du 4 juillet 2025 susmentionné ;

CONSIDERANT que la gestion de l'installation demande une amélioration et une meilleure prise en considération des recommandations listées dans le rapport de l'AMR du 30 septembre 2024 afin de prendre compte les risques réels qui ont été constatés lors de la visite d'inspection ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante sise 75 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^{ème}, est mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté de :**

1-Conformément au point 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, prendre en compte les recommandations de l'AMR du 30 septembre 2024 dans la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance afin de :

- compléter le plan de surveillance par le suivi de l'eau d'appoint et des eaux de rejet ;
- compléter le plan d'entretien :
 - 1) préciser dans la fiche de stratégie de traitement, dans quelle mesure les biocides injectés sont de nature à être le moins impactant pour l'environnement ;
 - 2) renseigner pour l'ensemble des équipements, les modalités de maintenance, et notamment pour le pare-gouttelette ;
 - 3) compléter le plan d'entretien en détaillant une procédure de purge au minimum hebdomadaire du bras mort identifié au niveau du réseau d'eau d'appoint ;
- veiller à annexer les plans dans le carnet de suivi de l'installation.

2-Conformément au point 3.7.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, fournir dans le rapport d'analyse légionelles les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon, notamment en ce qui concerne l'injection des biocides (quantité, date, heure, nom du produit).

Article 2

Dans le cas où les obligations énumérées à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

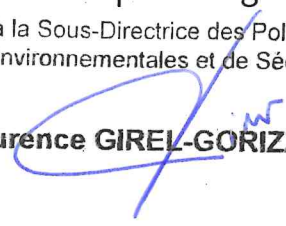
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1221

du 26 septembre 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.